ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 506

présenté par M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Après l'alinéa 698, insérer les trois alinéas suivants :

- « Il est créé un fonds national de péréquation de la cotisation complémentaire.
- « I. À compter du 1^{er} janvier 2010, les collectivités qui perçoivent la cotisation complémentaire visée à l'article 1586 *ter* du code général de impôts et dont le produit perçu augmente d'un taux supérieur de plus de 30 % à la moyenne d'évolution du produit de la cotisation pour la strate de collectivité à laquelle elle appartient font l'objet d'un prélèvement de la moitié des excédentaires au profit d'un fonds de péréquation de la cotisation complémentaire.
- « II. Le fond de péréquation de la cotisation complémentaire redistribue la totalité de ses ressources par strate de collectivité, au profit des collectivités de la même strate dont l'évolution du produit de la cotisation complémentaire est inférieur de plus de 10 % à l'évolution moyenne. Cette répartition est opérée dans le cadre de la loi de finance après avis du comité des finances locales. ».

ART. 2 N° I - 506

EXPOSÉ SOMMAIRE

La différence, au sein d'un même département, entre les collectivités riches et les collectivités moins riches qui perçoivent la cotisation complémentaire doit être lissée par une péréquation. Tel est l'objet du présent amendement.